



www.stjust34.com

2, avenue Gabriel Péri
34400 Saint-Just

Tél : 04 67 83 56 00
Fax : 04 67 71 95 08

mairie.saint.just@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 034-213402720-20250326-ARR22_2025-AR



**DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE SAINT JUST**

ARRETE MUNICIPAL N° 22/2025

FETE DU PRINTEMPS

LE MAIRE DE SAINT JUST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.413-1 et R.417-10 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- **VENDREDI 02 mai 2025 de 18h00 à 20h00**
- **SAMEDI 03 mai 2025 de 11h00 à 13h00 et de 18h00 à 20h00**

lors du déroulement des manifestations taurines (festival d'abrivado-bandido), organisées par le club taurin « l'Estrambord »:

- Avenue de l'Abribado,
- Place de la Libération,
- Avenue Gabriel Péri.

ARTICLE 2 :

Lors de la festivité, la circulation des véhicules est déviée comme suit dans les deux sens :

-origines de la déviation : les giratoires du Stade et celui des Acates.

Itinéraire :

Au carrefour du giratoire du stade : rue François Mitterrand, avenue des Lauriers, route de Saint Nazaire de Pézan.

Au carrefour du giratoire des Acates : route de Saint Nazaire de Pézan, avenue des Lauriers, Avenue françois Mitterrand.

Les véhicules qui circulent dans les sens SAINT JUST / LUNEL-VIEL seront déviés par le Chemin du Fesc et la rue du Château d'eau.

ARTICLE 3 :

Le Commandant de la Gendarmerie de Lunel, l'agent communal assermenté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Just le 26/03/2025

Le Maire, Y. QUESADA

